



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 04 novembre 2014

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil
Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités
territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : MP 2014-28 « Conception et pose d'enseignes sur les gymnases de la Ville de Rumilly » – Attribution du marché.

Décision n° : 2014-158

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 10 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence du 31 juillet 2014 publié sur le site internet de la Ville de Rumilly, le site [https : www.marchés-publics.info](https://www.marchés-publics.info), et le Dauphiné Libéré,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1 :

Le marché 2014-28 relatif à la conception et la pose d'enseignes sur les gymnases de la Ville de Rumilly est attribué à la société ALB'ENSEIGNES, domiciliée 4 Impasse des Sources, ZA de Balvay 74150 Rumilly, pour un montant de prestations de 9 740,00 euros HT.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET